

POUR EXAMEN PUBLIC
DOCUMENT PROVISOIRE SUR LES LIGNES DIRECTRICES
DU PROJET

ET

DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉTUDE
APPROFONDIE

pour le

Projet de remise en état et de modernisation du
réservoir de Little Bow

Ministère des Transports et ministère de
l'Environnement de l'Alberta

Préparé par :
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Pêches et Océans Canada
Transports Canada

Numéro de référence du RCEE : ***09-01-49421***

novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION.....	4
1.1 Information générale concernant le Document provisoire sur les lignes directrices du projet et la détermination de la portée.....	6
1.2 Résumé du projet.....	6
1.2.1 Travaux.....	7
1.2.2 Régime d'exploitation.....	8
2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
2.1 Nécessité d'une évaluation environnementale fédérale.....	9
2.2 Aperçu du processus d'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie.....	10
2.3 Rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.....	11
2.4 Rôle des autorités responsables et des autorités fédérales.....	11
3.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
3.1 Portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale.....	12
3.2 Facteurs à prendre en compte dans l'étude approfondie.....	14
3.3 Portée proposée des facteurs à considérer.....	15
3.3.1 Environnement biophysique.....	15
3.3.2 Environnements socioéconomique et culturel.....	15
3.3.3 Composante valorisée de l'écosystème.....	16
3.3.4 Limites spatiales et temporelles.....	16
4.0 LIGNES DIRECTRICES PROPRES AU PROJET.....	17
4.1 Résumé de l'EIE.....	17
5.0 DESCRIPTION DU PROJET.....	18
5.1 Aperçu.....	18
5.2 Phases du projet.....	18
5.2.1 Construction.....	18
5.2.2 Exploitation et entretien.....	19
5.3 Autres moyens de réaliser le projet.....	19
5.4 Accidents et défaillances.....	20
6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT.....	20
6.1 Milieu physique.....	20
6.1.1 Climat, météorologie et qualité de l'air.....	21
6.1.2 Topographie, sols et géologie.....	21
6.1.3 Hydrologie superficielle.....	21
6.1.4 Bruit.....	21
6.2 Milieu aquatique.....	22
6.2.1 Qualité de l'eau.....	22
6.2.2 Niveaux trophiques inférieurs et invertébrés aquatiques.....	22
6.2.3 Poisson et habitat du poisson.....	22
6.3 Environnement terrestre.....	23
6.3.1 Végétation et peuplements végétaux.....	25
6.3.2 La faune et son habitat.....	26
6.4 Environnement socioéconomique.....	26
6.4.1 Usage des terres et des ressources.....	27

6.4.2	Ressources patrimoniales et archéologiques.....	27
7.0	ÉVALUATION ET ATTÉNUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	27
7.1	Méthode d'évaluation	27
7.2	Effets propres au projet.....	28
7.2.1	Environnement physique	28
7.2.2	Milieu aquatique.....	28
7.2.3	Environnement terrestre.....	30
7.2.4	Espèces en péril.....	31
7.2.5	Environnement socioéconomique.....	32
7.2.6	Eaux navigables.....	32
7.3	Effets de l'environnement sur le projet.....	33
7.4	Effets cumulatifs	34
7.5	Effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables.....	34
7.6	Mesures d'atténuation et planification des urgences	35
7.7	Importance des effets environnementaux résiduels négatifs	36
7.8	Sources d'information.....	36
8.0	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	37
9.0	SUIVI.....	38
10.0	FORME DU RAPPORT.....	38
11.0	PARTICIPATION DU PUBLIC	38
11.1	Capacité de l'étude approfondie d'aborder les enjeux	38
11.2	Présentation des observations du public sur le présent document.....	40
11.3	Autres possibilités de participation du public.....	40
11.4	Programme d'aide financière aux participants	40
11.5	Le Registre canadien d'évaluation environnementale.....	40

1.0 INTRODUCTION

Le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement de l'Alberta (le promoteur) ont entrepris de remettre en état, d'améliorer et de moderniser les ouvrages de prises d'eau de Carseland-rivière Bow afin d'accroître la capacité de stockage du système dans le but de répondre aux exigences de sécurité relatives à la gestion des crues et afin de répondre aux besoins d'approvisionnement en eau de ses utilisateurs. La remise en état de ce système a été entreprise selon une approche progressive en vertu de plusieurs contrats.

Dans une lettre datée du 21 mai 2009 adressée à Pêches et Océans Canada (MPO), le ministère des transports de l'Alberta a exposé des plans détaillés pour le début de la phase finale de la remise en état du système Carseland-rivière Bow en travaillant au réservoir de Little Bow et aux structures associées. Les travaux visent à améliorer les structures du réservoir pour résoudre les problèmes de gestion des crues et à établir un nouveau niveau le plus haut admis ainsi qu'un nouveau régime d'exploitation pour le réservoir de Little Bow.

Le MPO et Transports Canada (TC) ont déterminé que le projet de remise en état et de modernisation du réservoir de Little Bow (le projet du RLB) pourrait nécessiter des autorisations fédérales en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. C'est pourquoi le MPO et TC ont l'obligation de mener une évaluation environnementale ainsi que le prescrit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) avant de décider de délivrer leurs autorisations réglementaires.

À titre d'autorités responsables en vertu de la Loi, le MPO et TC ont établi que le projet du RLB devrait faire l'objet d'une étude approfondie. La Loi prescrit que les autorités responsables doivent déterminer ce que doit comprendre l'étude approfondie.

Le présent document (Document provisoire sur les lignes directrices du projet et la détermination de la portée) a été élaboré dans le but d'aider le promoteur à produire l'évaluation des incidences environnementales et à préparer l'énoncé des incidences environnementales (EIE). Il reflète les préoccupations et les questions relatives au projet et indique l'information à inclure dans l'EIE.

Le document contient aussi de l'information sur le processus d'évaluation environnementale fédérale destinée au public et au promoteur. Les autorités responsables souhaitent recueillir le point de vue du public sur les questions suivantes :

- la portée du projet proposée aux fins de l'évaluation environnementale;
- les facteurs proposés pour examen dans le cadre de l'évaluation;
- la portée proposée de ces facteurs, ou

- toute autre question abordée dans le document.

Après cette consultation, les autorités responsables examineront les observations du public et modifieront en conséquence le document provisoire sur les lignes directrices du projet et la détermination de la portée.

Dans ses observations sur ce document, le public est invité à expliquer pourquoi les questions associées au projet prises en compte dans l'évaluation environnementale fédérale peuvent ou ne peuvent pas être résolues adéquatement dans le cadre du processus d'étude approfondie (voir aussi la Section 11.0).

Les personnes qui souhaitent commenter le présent document peuvent aussi le faire en écrivant à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Les observations doivent être reçues d'ici le 2 décembre, 2010. Elles peuvent être adressées à :

Erin Groulx
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Alberta/Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 780-495-2629
Télécopieur : 780-495-2876
Courriel : Erin.Groulx@ceaa-acee.gc.ca

Veillez noter que tous les documents et les réponses reçus en rapport avec le projet sont considérés du domaine public et seront versés au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre), conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les sections suivantes du document comprennent :

- un aperçu du projet proposé par le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement de l'Alberta;
- une description du processus d'évaluation environnementale fédéral;
- une présentation de la portée de l'évaluation environnementale proposée par l'autorité responsable;
- de l'information sur la capacité de l'étude approfondie à résoudre les questions liées au projet;
- des directives au promoteur sur l'information à inclure dans l'EIE, et
- un complément d'information sur les possibilités de consultation publique.

1.1 Information générale concernant le Document provisoire sur les lignes directrices du projet et la détermination de la portée

Le présent document n'est ni restrictif ni exhaustif, puisque des questions autres que celles qui y sont abordées pourraient se poser au cours des recherches liées à l'évaluation des incidences environnementales.

L'évaluation des incidences environnementales doit porter principalement sur les effets possibles du projet de remise en état et de modernisation du réservoir de Little Bow et les modifications possibles aux niveaux actuels des effets environnementaux résultant des activités actuelles d'exploitation et d'entretien du réservoir. L'EIE doit fournir une information complète et détaillée sur le projet. L'information existante sur les paramètres environnementaux ou les activités opérationnelles continues à l'emplacement du projet du RLB qui ne seront pas touchés par les travaux de remise en état et de modernisation ou l'information contextuelle pour l'étude des effets potentiels peuvent être fournies et citées de façon sommaire.

S'il est démontré que le projet du RLB n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement, le promoteur devra demander les autorisations, permis et licences régissant la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet en conformité avec les lois et les règlements applicables.

1.2 Résumé du projet

Le projet de remise en état des ouvrages de prises d'eau de Carseland-rivière Bow est un programme progressif de remise en état et de modernisation des canaux et de trois réservoirs principaux du système par le ministère de l'Environnement et le ministère des Transports de l'Alberta. Le système comprend :

- le détournement de la rivière Bow à Carseland;
- le réservoir du lac McGregor et le canal principal vers la rivière Bow;
- le réservoir Travers et le canal de communication vers le réservoir du lac McGregor, et
- le réservoir Little Bow et le canal de communication vers le réservoir de Travers.

La phase finale du programme de remise en état comprend la construction de structures et la modification de structures existantes au réservoir Little Bow et au canal de communication pour faire en sorte que les réservoirs Travers et Little Bow puissent permettre l'écoulement de la crue maximale probable, conformément aux directives de L'Association canadienne des barrages, et pour fournir un approvisionnement suffisant en eau accessible aux consommateurs du district d'irrigation de la rivière Bow. Les ouvrages proposés auront pour effet d'accroître la superficie du réservoir Little Bow de

6,16 km carrés à 8,86 km carrés et de permettre l'exploitation simultanée des deux réservoirs selon un niveau commun le plus haut admis de 856,18 m.

La présente section présente les principales composantes des travaux proposés par le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement de l'Alberta.

1.2.1 Travaux

Réservoir Little Bow

Les travaux au réservoir Little Bow (RLB) comprennent :

- hausse du barrage principal d'environ 3,35 m;
- prolongement de la longueur du barrage de 1,2 km à 3,7 km;
- construction d'une nouvelle structure d'exutoire d'irrigation au barrage principal;
- démolition et enlèvement de la structure d'exutoire existante au barrage principal;
- installation de batardeaux temporaires à l'emplacement des exutoires nouveaux et anciens pour permettre que les travaux de construction et de démolition puissent être effectués au sec;
- excavation d'un canal d'amenée et d'un canal de fuite pour relier le RLB au canal du district d'irrigation de la rivière Bow par la nouvelle structure d'exutoire;
- installation d'un enrochement et de matériaux d'assise sur les talus existants du barrage en amont;
- installation de matériaux de drainage dans la partie élargie en aval du barrage;
- installation d'instruments géotechniques et d'instruments de structure, et
- construction d'une digue de renforcement à l'extrémité sud du réservoir.

Canal de communication Travers-Little Bow

Les travaux proposés dans le canal de communication Travers-Little Bow comprennent :

- élargissement du système de canal de communication de 25 m à 50 m (travaux déjà réalisés sur 1,3 km des 3,1 km du canal de communication);
- installation du ponceau de route traversant le canal de communication Travers-Little Bow;
- démolition et enlèvement du déversoir d'amenée actuel du RLB;
- démolition et enlèvement de la structure de contrôle de fuite du réservoir Travers au canal de communication, et

- construction de batardeaux temporaires autour des espaces où sera placée la nouvelle structure d'exutoire et où seront démolies les structures existantes.

Espace récréatif provincial du réservoir Little Bow

Les travaux proposés à l'espace récréatif provincial du réservoir Little Bow comprennent :

- démolition et enlèvement des installations récréatives existantes;
- construction d'un nouvel espace récréatif provincial au sud de l'emplacement des installations actuelles, au-dessus du nouveau niveau d'exploitation le plus haut théorique du RLB.

Travaux divers

Les autres travaux liés au projet de remise en état menés au RLB et dans les environs comprennent :

- reconstruction d'un petit tronçon de la route en gravier au nord du barrage du RLB;
- installation de dalles de béton pour protéger les chemins existants traversant des pipelines;
- excavation d'un lieu d'emprunt perméable situé dans des zones qui seront inondées après l'établissement du nouveau niveau le plus haut admis;
- remise en état des zones perturbées par la redistribution de la terre végétale et le réensemencement de la végétation indigène;
- installation de clôtures et de barrières autour du réservoir pour en interdire l'accès aux bovins (une grande partie du travail de clôturation est déjà achevée).

1.2.2 Régime d'exploitation

Réservoir Little Bow – Régime actuel

Le Réservoir Little Bow fonctionne actuellement comme un réservoir régulateur stable dont le niveau d'exploitation annuel le plus haut admis est d'environ 852,83 m.

Réservoir Little Bow – Régime proposé

Pour permettre l'installation de batardeaux dans le canal de communication et près du barrage principal et l'enrochement du barrage principal, le niveau du réservoir Little Bow sera abaissé à 849 m au-dessus du niveau de la mer pour une ou deux saisons d'hiver, d'octobre à avril.

Après les travaux proposés, décrits au point 1.2.1, le réservoir Little Bow fonctionnera simultanément avec le Réservoir Travers comme réservoir de retenue variable dont le niveau le plus haut admis sera de 856,18 m et le niveau d'exploitation en hiver sera au

moins de 854,05 m.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Nécessité d'une évaluation environnementale fédérale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique aux autorités fédérales qui, dans le cadre d'un projet, envisagent des mesures ou des décisions en vue de la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie.

Le projet de remise en état et de modernisation du réservoir Little Bow doit faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale parce que le MPO et TC ont établi, en vertu de l'article 5 de la Loi, que certains éléments du projet d'aménagement du promoteur devront probablement nécessiter une autorisation qui permettrait la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Plus précisément, le MPO a indiqué qu'il envisageait la délivrance d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson) et de l'article 32 (destruction du poisson par d'autres moyens que la pêche) pour les éléments suivants :

- le fonctionnement différent du réservoir Little Bow durant la construction;
- la remise en état du barrage du réservoir Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- la construction de l'exutoire d'irrigation dans le réservoir Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- la construction du ponceau ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés dans le canal Travers-Little Bow;
- la désaffectation des structures de contrôle existantes dans le canal Travers-Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés, et
- la modification des opérations annuelles du réservoir Little Bow après la construction.

TC a déterminé qu'une autorisation en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pourrait être nécessaire pour certains éléments du projet, notamment le rehaussement du barrage principal et de la digue est, le prolongement du barrage de 1,2 km à 3,3 km et la nouvelle structure d'irrigation de plus grande capacité. Transports Canada agira à titre d'autorité responsable selon le principe de « participation à moins d'avis contraire ». Puisqu'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* peut être nécessaire, des dessins d'ingénierie détaillés doivent être fournis au cours de la phase de réglementation.

Par conséquent, le MPO et TC sont les autorités responsables et doivent s'assurer que le projet du RLB fasse l'objet d'une évaluation environnementale en conformité avec la Loi.

La décision sur la nécessité de mener une étude approfondie en vertu de la Loi peut être prise au regard de toute composante du projet présenté. Selon le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, Partie III, article 8, une étude approfondie est requise pour :

8. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent.

Avec l'agrandissement du barrage du réservoir Little Bow, la hausse subséquente de la superficie du réservoir dépasse le seuil de 35 % prescrit à l'article 8 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Par conséquent, les autorités responsables doivent veiller à ce qu'une étude approfondie soit menée en vertu de la Loi.

2.2 Aperçu du processus d'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie

Comme l'indique la section 1.0, le présent document a pour but d'informer le public et le promoteur sur le processus d'évaluation environnementale fédéral et de recueillir les avis du public sur l'évaluation environnementale fédérale à mener pour le projet du RLB.

Au cours de l'étude approfondie, les effets environnementaux négatifs du projet tel que la portée en a été établie aux fins de l'étude approfondie seront évalués, de même que l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les autorités responsables doivent veiller à ce que le public ait des occasions de participer à l'étude approfondie. Lorsque l'étude sera achevée, les autorités responsables présenteront le rapport d'étude approfondie au ministre et à l'Agence.

L'Agence invitera ensuite le public à commenter le rapport d'étude approfondie avant que le ministre ne prenne une décision. S'il estime, avant de produire la déclaration de décision d'évaluation environnementale, qu'un complément d'information est nécessaire ou que des préoccupations du public doivent être étudiées plus attentivement, le ministre demandera aux autorités responsables ou au promoteur de veiller à ce que l'information additionnelle soit fournie ou que des mesures soient prises pour répondre aux préoccupations du public. Après que le ministre a produit la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet est renvoyé aux autorités responsables, qui prennent alors les mesures appropriées.

L'Agence allouera des fonds pour permettre au public de participer à l'étude approfondie, que l'évaluation environnementale soit effectuée au moyen d'une étude approfondie ou qu'elle soit renvoyée à un médiateur ou à une commission d'examen (voir Section 7.1).

2.3 Rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Pour toutes les études approfondies, l'Agence est l'autorité responsable en vertu de la Loi et doit veiller à l'exécution de l'étude et à la production d'un rapport subséquent.

L'Agence affiche certains dossiers au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, comme le prescrit le paragraphe 55.2(1) de la Loi (p. ex. communiqués de presse, avis, déclarations de décision d'évaluation environnementale et autres documents prescrits par la Loi), et gère le Programme d'aide financière aux participants, qui alloue des fonds pour la participation au processus d'étude approfondie. L'Agence fixe aussi une période d'examen public sur le rapport d'étude approfondie, après que l'autorité responsable l'a eu remis au ministre et à l'Agence.

2.4 Rôle des autorités responsables et des autorités fédérales

Le MPO et TC sont responsables en vertu de la Loi de veiller à l'exécution de l'étude approfondie et à la production du rapport d'étude approfondie. Ils doivent aussi fournir des connaissances ou de l'information spécialisées au regard du projet. Dans le cadre d'un comité de projet présidé par l'Agence, les autorités responsables ont travaillé avec les autorités fédérales et l'Agence à la préparation du présent document pour le projet du RLB, objet de la consultation publique.

Les autorités responsables vont aider l'Agence à répondre aux observations du public et à dégager les préoccupations importantes qui pourraient être soulevées.

Environnement Canada (EC) et Ressources naturelles Canada (RNC) ont indiqué qu'ils participeront à l'évaluation environnementale en tant qu'autorités fédérales expertes détenant des connaissances ou de l'information spécialisées.

3.0 PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Déterminer la portée signifie déterminer les limites de l'évaluation environnementale fédérale, en vue de concentrer l'évaluation sur des questions et problèmes pertinents. La portée détermine quels éléments du projet feront l'objet de l'étude approfondie, quels facteurs seront pris en compte en vertu de l'article 16 de la Loi et quelles composantes environnementales pourraient vraisemblablement être touchées. Le public est invité à commenter plus particulièrement cette section du document.

La portée proposée de l'évaluation comprend la portée proposée du projet énoncée ci-dessous, les facteurs proposés pour examen en vertu des paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la portée proposée de ces

facteurs. La portée de l'évaluation proposée par le MPO et TC est décrite dans cette section.

La remise en état du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow a été entreprise de façon progressive avec la conclusion de plusieurs contrats. Le ministère de l'Environnement de l'Alberta détient actuellement les autorisations pour l'exploitation et l'entretien du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, sous réserve que le système soit exploité tel que décrit dans la Stratégie d'exploitation préliminaire de 2001. Le projet d'agrandir le réservoir Little Bow et sa transformation de réservoir régulateur stable à réservoir de retenue variable risquent de causer une détérioration, une destruction ou une perturbation du poisson ou de l'habitat du poisson dans une mesure supérieure à celle que permet l'autorisation actuelle.

Les structures actuelles du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow sont considérées comme légales au regard de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Les ouvrages existants dont la Couronne est propriétaire jusqu'au 12 mars 2009 ont été acceptés comme conformes aux normes antérieures par les modifications apportées à la *Loi sur la protection des eaux navigables* en vertu de la Partie 7 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. La modification ou la reconstruction de ces structures doivent être autorisées en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Le mécanisme d'autorisation dépendra du type de modification et des travaux nécessaires. Les paragraphes 10(1) et 10(2) peuvent être utilisés pour autoriser la reconstruction ou la modification, respectivement. Les paragraphes 5(2) et 5(3) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* peuvent être invoqués pour approuver des travaux non visés par les dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, selon la probabilité que ces travaux perturbent la navigation de manière significative. Des plans de construction et des esquisses détaillés sont nécessaires pour que Transports Canada puisse déterminer quel article de la *Loi sur la protection des eaux navigables* s'applique aux différentes composantes des travaux.

La portée proposée de l'évaluation englobe tous les travaux associés à la phase finale du programme de remise en état du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow, qui comprend tous les travaux ou activités nécessaires pour faire passer le niveau d'exploitation actuel du réservoir Little Bow de 852,83 m au niveau le plus haut admis de 856,16 m et pour permettre l'exploitation simultanée des réservoirs Travers Little Bow comme un seul réservoir de retenue variable.

3.1 Portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale

La portée proposée du projet concerne les différentes composantes du projet d'aménagement considérées comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

Le MPO et TC proposent la portée du projet suivante aux fins de l'évaluation environnementale du projet du RLB.

- Le changement dans l'exploitation du réservoir Little Bow au cours de la construction.
- La remise en état du barrage du réservoir Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés, y compris les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien liés au rehaussement du barrage principal, au prolongement du barrage, au dépôt d'enrochement et de matériaux de drainage et à installation d'instruments géotechniques et d'instruments de structure;
- La construction, l'exploitation et l'entretien d'une digue de renforcement à l'extrémité sud du réservoir;
- La construction, l'exploitation et l'entretien du nouvel exutoire d'irrigation dans le réservoir Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- La désaffectation des structures de contrôle existantes dans le canal Travers-Little Bow Canal ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- La construction, l'exploitation et l'entretien du ponceau ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés dans le canal Travers-Little Bow;
- La démolition et l'enlèvement du déversoir d'amenée actuel du RLB et de la structure de contrôle de fuite du réservoir Travers dans le canal de communication ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- L'élargissement du canal de communication de 25 m à 50 m le long de la distance restante de 1,8 km ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- L'exploitation et l'entretien du canal de communication élargi;
- La démolition et l'enlèvement des installations récréatives existantes de l'espace récréatif provincial du réservoir Little Bow ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés;
- La construction, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure du nouvel espace récréatif provincial ainsi que les ouvrages et activités qui y sont associés.
- La reconstruction du tronçon de la route en gravier au nord du barrage du réservoir Little Bow;
- L'installation et l'entretien de dalles de béton pour protéger les chemins existants traversant les pipelines;
- La construction des sections restantes de clôtures et de barrières autour du réservoir et entretien de ces installations tout au long de l'exploitation du réservoir;
- La remise en état des zones perturbées notamment par la redistribution de la terre végétale et le réensemencement de la végétation indigène;

- La modification des opérations annuelles et les activités d'entretien associées du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow après la construction, en tenant compte particulièrement des opérations dans le réservoir Little Bow et de tout changement quant au moment et au débit d'eau prélevée de la rivière Bow vers le système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow requis pour remplir le réservoir Little Bow et le maintenir à sa nouvelle capacité accrue.

3.2 Facteurs à prendre en compte dans l'étude approfondie

Cette section définit les facteurs proposés à considérer dans l'évaluation environnementale et la portée proposée de ces facteurs. Les autorités responsables doivent tenir compte des facteurs énoncés à l'article 16 de la Loi, compte tenu des concepts d'« environnement », d'« effet environnemental » et de « projet » définis dans la Loi. Les sections 5.0 à 9.0 fournissent de plus amples détails sur la portée des facteurs.

Les autorités responsables doivent prendre en compte les facteurs suivants dans l'étude approfondie, en conformité avec l'article 16 de la Loi :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés à l'alinéa précédent;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la Loi et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités,
- la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet à répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Aux termes de la Loi, les « effets environnementaux » sont, au regard d'un projet :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement - notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*

- les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Selon l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites, leur habitat essentiel ou leurs résidences. Les autorités responsables doivent aussi veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs et les surveiller. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action établis pour ces espèces.

3.3 Portée proposée des facteurs à considérer

Les autorités responsables proposent que la portée suivante des facteurs soit prise en compte dans l'étude approfondie. La sélection de ces facteurs se fonde sur la possibilité prévue que les travaux, les ouvrages et les activités inclus dans la portée du projet proposée aux fins de l'évaluation environnementale entraînent des effets environnementaux négatifs.

3.3.1 Environnement biophysique

- Climat, météorologie et qualité de l'air
- Topographie, sols et géologie
- Hydrologie superficielle et qualité de l'eau
- Navigation
- Bruit
- Milieu aquatique (p. ex. vie aquatique, poisson, habitat du poisson)
- Végétation et peuplements végétaux
- Espèces sauvages et leur habitat

3.3.2 Environnements socioéconomique et culturel

L'EIE doit tenir compte de la façon dont un changement environnemental lié au projet peut agir sur les composantes socioéconomiques suivantes :

- usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- autres utilisations des terres et des ressources (p. ex. pêches commerciales);
- patrimoine physique et culturel;

- conditions sanitaires et socioéconomiques;
- la navigation;
- ressources d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou culturelle.

3.3.3 Composante valorisée de l'écosystème

L'évaluation prendra en considération les effets que peut avoir le projet sur l'environnement ainsi que d'autres aspects considérés comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Les CVE d'intérêt dans la région seront choisies dans le cadre de consultations menées auprès des AR, d'Environnement Canada, d'organismes provinciaux et de collectivités susceptibles d'être touchées et intégrant les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres. Environnement Canada devrait être consulté sur les CVE pour les espèces sauvages et la végétation. Les espèces inscrites à la LEP doivent être représentées comme des CVE.

3.3.4 Limites spatiales et temporelles

En ce qui concerne les limites spatiales et temporelles, les incidences peuvent varier suivant la CVE. L'évaluation des incidences devrait porter sur les aspects suivants :

- le choix du moment et l'ordonnancement des activités relatives au projet;
- les variations naturelles dans la taille de la population et la distribution d'une espèce;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps nécessaire pour le rétablissement à la suite d'une incidence, y compris le degré estimatif de rétablissement;
- les effets cumulatifs;
- les observations du public;
- les connaissances traditionnelles.

Le promoteur devrait justifier clairement ces limites spatiales (dans le texte et sur les cartes). Ces limites doivent être déterminées en fonction de chacune des CVE de façon à permettre une évaluation efficace des effets environnementaux éventuels du projet. Le secteur d'étude, c'est-à-dire la portée géographique des enquêtes, doit inclure les secteurs locaux sur lesquels les travaux associés au projet auront une incidence directe, de même que les zones dans lesquelles il peut y avoir des effets environnementaux de portée régionale ou mondiale.

L'échelle temporelle de l'évaluation doit englober la durée entière du projet et inclure les activités de construction, d'exploitation (y compris l'entretien ou les modifications) et de désaffectation, le cas échéant.

4.0 LIGNES DIRECTRICES PROPRES AU PROJET

Les sections suivantes (4 à 10) exposent les études à mener ainsi que l'information à obtenir dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales et indiquent comment elles doivent être présentées et évaluées dans l'EIE du promoteur. Elles fournissent de plus amples détails sur ce que les autorités responsables proposent d'inclure dans la portée des facteurs à prendre en compte dans l'exécution de l'évaluation environnementale fédérale.

4.1 Résumé de l'EIE

On doit fournir un résumé de l'EIE, qui doit synthétiser l'EIE et le recouper sous les points suivants :

- la description du projet;
- l'objet du projet et les autres moyens de l'exécuter;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont attribuables à d'éventuels déversements, défaillances ou accidents;
- les effets environnementaux cumulatifs potentiels associés au projet combinés à l'existence actuelle ou prévue d'autres projets ou activités;
- les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- l'importance des effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet;
- les observations du public et les réponses du promoteur;
- les incertitudes liées aux éléments du projet ou aux effets environnementaux du projet et le traitement de ces incertitudes dans l'évaluation;
- les stratégies d'évitement des effets environnementaux;
- les résultats prévus de la désaffectation et de la restauration (le cas échéant).

Le sommaire, qui peut être présenté dans un document distinct, devrait être exempt de termes et de jargon techniques.

4.2 Rapport d'étude approfondie

L'EIE constituera la base du rapport d'étude approfondie (REA) provisoire, à élaborer parallèlement à l'EIE et achevé après que l'EIE aura été jugé complet par les autorités responsables et les autorités expertes fédérales.

Le REA est un document autonome destiné à fournir au public, aux groupes autochtones, aux autorités fédérales et à d'autres parties intéressées une information suffisante pour comprendre le projet, les conditions environnementales, les intersections entre le projet et l'environnement, les effets environnementaux, les mesures d'atténuation proposées, l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels, les préoccupations du public et la réponse qui leur est faite ainsi que la nature et la nécessité d'un programme de suivi.

5.0 DESCRIPTION DU PROJET

5.1 Aperçu

L'EIE doit énoncer clairement la raison d'être du projet. Il doit fournir des descriptions détaillées des travaux ou des activités prévus dans le système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow et qui permettraient la construction, l'exploitation, l'entretien continu et la désaffectation, le cas échéant, du projet du RLB. Cet aperçu doit présenter les capacités prévues du projet, l'emplacement de toutes ses composantes sur un plan d'aménagement des lieux, le déroulement séquentiel des différents travaux associés aux composantes ainsi qu'une description des activités relatives au projet qui ont été accomplies à ce jour et décrire comment le promoteur a tenu compte des connaissances traditionnelles autochtones dans la conception et le fonctionnement du projet.

Un résumé de l'objectif du projet de remise en état du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow et des travaux qui y sont associés permettrait de mieux éclairer l'évaluation des effets cumulatifs. Ce résumé devrait comprendre une description complète de l'exploitation du système avant, durant et après l'exécution intégrale du programme de remise en état.

5.2 Phases du projet

5.2.1 Construction

L'EIE doit décrire tous les éléments de la construction du projet proposé et inclure la description détaillée du moment choisi et des méthodes proposées pour les différentes activités liées à la construction de toutes les composantes du projet de RLB, y compris :

- les plans, la description et la carte de site de tous les ouvrages existants, des aires de travail temporaires, des batardeaux requis pour toute composante du projet, comme le décrit la portée du projet;

- la description des méthodes de construction proposées pouvant avoir des effets sur l'environnement, comme celles qui sont nécessaires à la mise en place et à l'enlèvement des batardeaux, au défrichage à grande échelle, au nivellement ou au retrait et à l'élimination de terre, de même que la description d'autres méthodes de construction possibles;
- une description de l'abaissement proposé du réservoir Little Bow pour effectuer les travaux de construction au sec, y compris la durée, le moment et la récurrence de ces activités;
- une description des mesures qui seront prises pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du grand public à l'intérieur et autour des zones de construction;
- une description du calendrier de construction proposé indiquant les étapes des différents travaux.

5.2.2 Exploitation et entretien

L'EIE doit indiquer la manière dont le réservoir Little Bow sera exploité et entretenu dans le contexte local et régional. Il doit :

- Documenter clairement l'exploitation du réservoir Little Bow, notamment la source d'eau qui sera utilisée pour hausser le niveau le plus haut admis du réservoir et le maintenir;
- Présenter la méthodologie et les résultats d'un exercice de modélisation informatique détaillé permettant d'établir clairement tous les effets possibles du projet sur les niveaux d'eau et le débit en amont et en aval du projet de détournement des eaux et dans la rivière Little Bow en aval vers le réservoir Travers. La modélisation sera effectuée sur une période permettant de montrer clairement les effets du projet sur l'ensemble des conditions hydrologiques et les conditions d'exploitation raisonnablement prévisibles. Les résultats de la modélisation doivent être exposés et résumés clairement pour bien montrer les répercussions sur les niveaux et le débit d'eau — ou l'absence de telles répercussions, s'il y a lieu.

5.3 Autres moyens de réaliser le projet

L'EIE doit exposer d'autres moyens de réaliser le projet jugés réalisables sur les plans technique et économique et analyser les effets environnementaux possibles de ces autres moyens. L'étude des autres moyens d'atteindre les objectifs du projet, aux fins de l'EIE, comprendra l'examen d'autres modes de fonctionnement qui auraient pu être mis en œuvre ou d'autres emplacements possibles pour les nouvelles composantes du projet du RLB qui auraient pu mener à des résultats semblables.

5.4 Accidents et défaillances

L'EIE doit inclure un examen des accidents et des défaillances possibles ainsi que des événements imprévus pouvant se produire à n'importe quelle étape du projet, y compris une analyse des probabilités que surviennent les circonstances dans lesquelles ces événements pourraient se produire. Les effets que ces événements peuvent avoir sur l'environnement doivent être indiqués dans l'évaluation des incidences dans le cadre de l'EIE.

De l'information doit aussi être fournie sur les plans d'intervention d'urgence en cas de déversement pour divers éléments présents sur les lieux (zones de stockage et de manutention de carburant).

6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT EXISTANT

L'EIE doit décrire le contexte environnemental existant du projet proposé et fournir notamment un aperçu général de la région et des zones où pourraient être observés des effets environnementaux de nature régionale ou mondiale. Cette description vise à fournir un contexte permettant de bien comprendre les répercussions possibles du projet. Les lacunes ou limites de la base de données sur l'environnement doivent être signalées. L'EIE doit analyser la justification des décisions prises à l'égard des limites spatiales et temporelles choisies pour la zone d'évaluation, comme le prévoit la section 3.3.4.

Toutes les données pertinentes présentées dans l'EIE doivent avoir été recueillies au moyen de méthodes acceptées. Ces méthodes doivent être uniformes afin de permettre l'utilisation comparative des données et faciliter la gestion de l'écosystème.

Les données environnementales contenues dans l'EIE doivent respecter les critères suivants :

- les données de base décrivent de façon exacte l'environnement existant susceptible d'être touché par le projet tel que proposé;
- les données constituent une base valable pour des contrôles comparatifs et la mise au point de méthodes valables de désaffectation, de remise en état et d'abandon (le cas échéant);
- l'EIE doit être autonome en ce qui concerne la disponibilité et la présentation des données.

6.1 Milieu physique

L'EIE doit circonscrire et décrire à tout le moins les composantes environnementales suivantes.

6.1.1 Climat, météorologie et qualité de l'air

L'EIE doit renvoyer à l'information sur le climat, la météorologie et la qualité de l'air, y compris la poussière. Les données doivent être suffisantes pour prédire les effets du projet sur ces composantes. Les effets possibles du climat sur le projet doivent aussi être examinés.

6.1.2 Topographie, sols et géologie

L'information suivante doit être fournie :

- Information détaillée et cartes sur la topographie et les sols de l'emplacement où le projet doit être réalisé, notamment tout aspect du terrain et des sols qui peut avoir des répercussions sur le projet (pente, type de sol, etc.). Toute information pertinente devrait être analysée en fonction de ses effets possibles sur le projet.
- Terrains et géologie des zones locales et régionales, y compris tout aspect de l'environnement géologique ou hydrologique qui peut avoir des incidences sur le projet. L'information pertinente sur la géologie/géomorphologie des dépôts meubles doit être présentée en fonction de ses effets possibles sur le projet (p. ex. stabilité du sol, affaissement, altération atmosphérique du matériel et dégagement d'acide ou de métaux).
- Toute autre caractéristique comme les failles, les fractures, les cisaillements, l'activité sismique ou les caractéristiques hydrogéologiques, p. ex. les conditions artésiennes, pouvant avoir un effet sur le projet et description de son importance.
- Au besoin, cartes de la géologie du substratum rocheux et de la géologie des dépôts meubles pour accompagner le texte.

6.1.3 Hydrologie superficielle

L'EIE doit indiquer et caractériser les principaux plans et cours d'eau, les zones de drainage et les bassins versants pouvant être touchés par le projet d'aménagement, y compris le réservoir Little Bow, la rivière Bow et la rivière Little Bow. L'EIE devrait comprendre de l'information sur la répartition actuelle des eaux de la rivière Bow, les changements apportés à la répartition des eaux pour permettre au RLB de fonctionner selon le nouveau régime et toute information concernant une éventuelle demande actuelle ou connue visant à une augmentation potentielle du prélèvement d'eau de la rivière Bow, y compris les changements possibles au système du district d'irrigation de la rivière Bow.

6.1.4 Bruit

La réduction du bruit est importante à cause de ses effets possibles sur la faune et la santé humaine. L'EIE doit présenter les conditions existantes relatives au bruit à

l'emplacement proposé pour le projet, inclure une description (qualitative et quantitative) et une évaluation des sources potentielles de bruit pendant les travaux de construction et évaluer leurs répercussions possibles sur les récepteurs humains et fauniques.

6.2 Milieu aquatique

L'EIE doit décrire les ressources biologiques aquatiques existantes et l'habitat qui y est associé et établir une série d'indicateurs biotiques et abiotiques pour le secteur, y compris une justification de leur choix. Cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre l'analyse complète des effets possibles du projet dans la section du rapport portant sur les effets environnementaux. Les descriptions seront de nature qualitative aussi bien que quantitative, selon le cas.

6.2.1 Qualité de l'eau

L'EIE doit fournir suffisamment de détails sur les paramètres de la qualité de l'eau avant le projet, dont la température, pour permettre de prédire les répercussions du projet sur la qualité de l'eau des principaux plans d'eau considérés comme susceptibles d'être touchés par la construction du projet du RLB ou sa phase d'exploitation.

6.2.2 Niveaux trophiques inférieurs et invertébrés aquatiques

Inclure suffisamment de détails sur les producteurs primaires et les décomposeurs pour constituer la base nécessaire pour prédire les effets possibles du projet sur la production d'énergie (nourriture).

Fournir assez de détails sur la composition des espèces présentes et l'abondance des invertébrés aquatiques pour permettre d'évaluer la productivité globale de l'écosystème aquatique, la biodiversité et les effets potentiels sur les populations de poisson et leur territoire, ainsi que les répercussions touchant expressément les communautés d'invertébrés benthiques en termes de biomasse et de richesse des espèces.

6.2.3 Poisson et habitat du poisson

Aux fins de l'évaluation, le terme « poisson » désigne tous les poissons, les mollusques et les crustacés présents, à toutes les étapes de leur cycle de vie. Le terme « habitat du poisson » désigne les frayères, les nourriceries, les zones d'alevinage, les ressources alimentaires et les zones de migration dont le poisson dépend directement ou indirectement pour vivre.

L'EIE doit indiquer :

- Plans et cours d'eau poissonneux susceptibles d'être touchés par la construction et l'exploitation du projet du RLB. Les cours d'eau préoccupants comprennent notamment le réservoir Little Bow ainsi que les rivières Bow et Little Bow;

- Espèces et populations locales susceptibles d'être touchées, y compris les mouvements saisonniers et les mouvements du cycle de vie, les besoins en habitat pour chaque étape de vie;
- Principales espèces récoltées à des fins traditionnelles, commerciales ou récréatives dans des cours d'eau pouvant être touchés, et
- Toute question connue touchant le poisson et les formes de vie aquatique dans l'aire à l'étude.

L'EIE doit inclure de l'information pertinente sur le biote aquatique et l'habitat qui y est associé susceptibles d'être touchés par le projet. Des données physiques, chimiques et biologiques suffisantes doivent être obtenues pour permettre la quantification des pertes de capacité productive de l'habitat du poisson résultant du projet du RLB, notamment :

- données sur l'abondance et la densité du poisson, la biomasse, la diversité des espèces de poisson, les conditions et le taux de croissance de différentes espèces de poisson à divers niveaux trophiques, les déplacements et les habitudes migratoires du poisson, ainsi que l'utilisation de l'habitat selon l'espèce, l'étape du cycle de vie, le moment de l'année, etc.;
- évaluations de l'habitat du poisson fondées sur des jeux de données portant sur les profondeurs, les types de substrat, la végétation aquatique, etc. et identification des types d'habitat importants ou limitatifs (p. ex. habitat de ponte); en particulier, les évaluations de l'habitat devraient porter sur les zones susceptibles de subir directement ces effets annuellement ou selon les saisons (p. ex. les zones peu profondes sur les berges le long du périmètre du lac et de toutes les îles, les frayères potentielles des hauts fonds, les zones inondables, les terres humides reliées, la création d'obstacles à la migration dans les petits cours d'eau, etc.) et l'importance qu'ont ces habitats pour les différentes espèces de poisson et leurs stades biologiques dans le réservoir. L'évaluation doit inclure la qualité et la quantité d'habitat avant, durant et après la construction;
- évaluation de la zone de littoral existante, y compris la végétation, le substrat, l'empreinte et l'utilisation par le poisson, et
- détermination de toutes les espèces aquatiques menacées ou en péril pouvant se trouver dans l'aire à l'étude et inscrites à la LEP, à une loi provinciale ou par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

6.3 Environnement terrestre

L'EIE doit décrire en détail l'environnement terrestre, notamment la végétation et la faune. Cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre une analyse complète des effets possibles du projet dans la section du rapport portant sur les effets sur l'environnement. Les descriptions seront quantitatives ou qualitatives, selon le cas.

Cette description détaillée doit aussi comprendre la zone à inonder à la suite du rehaussement du niveau le plus haut admis.

6.3.1 Végétation et peuplements végétaux

Le promoteur fournira de l'information sur les peuplements végétaux, les espèces en péril et les espèces rares pouvant être touchées par le projet, y compris des plantes des rivières et des terres humides. Doivent être fournies toutes les données pertinentes sur le sol ou la végétation susceptibles d'être touchés, y compris la flore rare ou en péril à protéger, à éviter ou à transplanter.

- Au cours de l'évaluation de la végétation et de la faune, le promoteur doit effectuer un relevé des espèces de végétaux rares. Les travaux sur le terrain doivent inclure la détermination des types d'habitat et un examen portant expressément sur les risques de perturbation des habitats critiques. Ces travaux doivent être supervisés par un botaniste qualifié (complément d'information au point 6.3.2).

La Politique fédérale sur la conservation des terres humides favorise l'utilisation rationnelle des terres humides et leur protection par un examen approprié des préoccupations qui les concernent dans l'évaluation environnementale des projets d'aménagement. La Politique a pour objectif de promouvoir la conservation des terres humides du Canada pour en soutenir les fonctions écologiques et socioéconomiques, aujourd'hui et pour demain. Les buts de la Politique contribuent au maintien des fonctions et des valeurs associées aux terres humides dans l'ensemble du Canada, à la prise en compte des fonctions des terres humides dans la planification, la gestion et la prise de décisions économiques, à la mise en valeur et à la restauration des terres humides dans les secteurs où leur élimination ou dégradation, ou celle de leurs fonctions, a atteint des proportions critiques et à l'exploitation des terres humides de manière à accroître les perspectives d'une utilisation durable et productive par les générations futures. Les terres humides ne fonctionnent pas en vase clos et les milieux secs adjacents font partie intégrante du maintien des fonctions des terres humides.

Le promoteur doit inclure l'information suivante sur les terres humides :

- description de l'emplacement et de la taille des terres humides, de leur type, de leur état, de la flore et de la faune;
- examen de toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP et des espèces considérées comme « en péril » par le COSEPAC qui dépendent des terres humides pour trouver leur habitat à toutes les étapes de leur cycle de vie;
- description de l'apport des terres humides au regard de la quantité et de la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines;
- description des fonctions des habitats terrestres et aquatiques, et
- description de la fonction écologique des terres humides dans l'écosystème environnant.

6.3.2 La faune et son habitat

Le promoteur doit fournir de l'information sur la faune et son habitat, de manière à pouvoir évaluer les risques d'incidences au cours des activités de construction, d'exploitation et d'entretien du projet du RLB. L'information doit être suffisamment détaillée (descriptions qualitatives et quantitatives, cartes à l'appui) pour permettre de prédire les effets du projet sur la faune et son habitat dans la zone d'étude et inclure notamment :

- suffisamment d'information sur les espèces fauniques, les populations, leur habitat, y compris l'habitat essentiel, ainsi que sur l'utilisation saisonnière et les déplacements habituels dans la zone d'étude pour pouvoir permettre de prédire, d'éviter et d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets du projet sur les populations fauniques et leur habitat dans la zone d'étude;
- pour toutes les espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP et les espèces considérées comme « en péril » par le COSEPAC susceptibles de se trouver dans la zone d'étude, détermination des résidences, des mouvements saisonniers, des couloirs empruntés, des habitats nécessaires, des zones d'habitat essentiel et du cycle biologique.

Pour aider les promoteurs à comptabiliser et à gérer les espèces en péril, Environnement Canada a mis au point un guide intitulé *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*.

Les restrictions temporelles et les marges de recul établies pour différentes espèces doivent être respectées. Pour connaître la liste des marges de recul à observer pour différentes espèces sauvages, le promoteur est invité à consulter le document *Petroleum Industry Activity Guidelines for Wildlife Species at Risk in the Prairie and Northern Region*, produit par Environnement Canada. Pour connaître la liste des marges de recul et des protocoles de relevé d'espèces végétales, le promoteur pourra consulter les *Lignes directrices du relevé d'occupation pour les espèces végétales en péril et Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*, également publiées par Environnement Canada

6.4 Environnement socioéconomique

Comme il est indiqué à la section 3.2 du document, chaque évaluation environnementale fédérale doit comprendre une évaluation des incidences socioéconomiques associées à tout changement que pourrait entraîner le projet sur l'environnement, y compris les effets sur la santé et les conditions socioéconomiques, le patrimoine physique et culturel, l'usage courant de terres et de ressources à des fins récréatives ou commerciales ou à des fins traditionnelles par les Autochtones, sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

6.4.1 Usage des terres et des ressources

L'EIE doit tenir compte des éléments suivants :

- exploitation des ressources à des fins domestiques, notamment la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes médicinales et autres, de petits fruits par les groupes autochtones;
- les utilisations traditionnelles des terres, tels sentiers, portages, campements, etc.
- les utilisations commerciales des ressources par les Autochtones et d'autres groupes, notamment la pêche commerciale, la pêche et la chasse sportives, etc.

6.4.2 Ressources patrimoniales et archéologiques

L'EIE doit indiquer les ressources patrimoniales et archéologiques susceptibles d'être touchées par le projet du RLB et fournir suffisamment de détails pour permettre une analyse complète des effets. L'emplacement des structures, des lieux ou des objets doit être indiqué sur des cartes. Les détails sur les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour garantir la préservation de ces ressources doivent être fournis.

7.0 ÉVALUATION ET ATTÉNUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Méthode d'évaluation

Le processus d'évaluation des incidences environnementales doit englober tous les effets environnementaux possibles du projet du RLB et évaluer leur importance ainsi que la probabilité que se produisent des défaillances, des accidents, des conditions ou des événements imprévus à toute phase du projet. Doivent aussi être évalués les effets cumulatifs pouvant résulter du projet en combinaison avec des activités de projet antérieures, actuelles ou futures.

L'évaluation doit indiquer les effets environnementaux résiduels qui ne peuvent être atténués au cours des activités d'exploitation, ainsi que leur importance.

L'évaluation de l'importance doit tenir compte des critères suivants :

- amplitude
- portée (spatiale et temporelle)
- durée
- fréquence et moment

- permanence
- incidences écologiques

Les répercussions relatives aux limites spatiales et temporelles peuvent varier selon la CVE. La section 3.3.4 contient d'autres lignes directrices sur les limites spatiales et temporelles aux fins de l'évaluation.

7.2 Effets propres au projet

L'EIE doit tenir compte de tous les effets environnementaux associés au projet, d'une manière systématique et traçable. Les effets aussi bien positifs que négatifs y sont décrits. Les effets environnementaux et socioéconomiques ainsi que les mesures d'atténuation connexes doivent être associés à chacune des étapes du projet, soit la préparation des lieux, la construction et l'après-construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation éventuelle et inclure une évaluation de toutes les composantes de l'environnement. Les effets environnementaux possibles de défaillances ou d'accidents pouvant se produire en rapport avec le projet doivent aussi être évalués. La section 3.2 présente les facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation des effets, en vertu de la Loi. La section 3.3 expose la portée proposée des facteurs relatifs au projet du RLB à inclure dans l'EIE, ainsi qu'en ont décidé les autorités responsables.

L'évaluation doit prendre en compte les analyses scientifiques des incidences sur les écosystèmes ainsi que le savoir écologique traditionnel, les connaissances locales et l'expérience acquise dans la détermination de l'ampleur des répercussions possibles. Les mesures d'atténuation et de mise en valeur de l'habitat prévues pour contrôler ou éviter les effets négatifs doivent être décrites pour ces composantes et pour chacune des réalisations liées au projet.

L'évaluation doit tenir compte de tous les effets environnementaux liés à tous les facteurs énoncés à la section 3.3 susceptibles de se produire en relation avec le projet du RLB. Les sous-sections suivantes fournissent des lignes directrices additionnelles sur la réponse à donner aux préoccupations du public relatives aux composantes environnementales suivantes.

7.2.1 Environnement physique

7.2.1.1 Hydrologie superficielle

L'EIE doit fournir une information détaillée concernant les répercussions sur le niveau de l'eau dans le RLB ainsi que sur les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques de la rivière Bow et de la rivière Little Bow en aval du détournement du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow et du déversoir Travers, respectivement, sous le nouveau régime d'exploitation du système.

7.2.2 Milieu aquatique

7.2.2.1 Qualité de l'eau

L'EIE doit comprendre les éléments suivants :

- une évaluation des incidences sur la qualité de l'eau, y compris la température, des rivières Bow et Little Bow attribuables aux variations de débit résultant de la nouvelle exploitation du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow, les conditions de référence étant celles établies dans la Stratégie d'exploitation préliminaire (2001) du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow;
- un énoncé des effets sur la qualité de l'eau du réservoir Little Bow, notamment ;
 - les effets sur la qualité de l'eau associés à la réduction du niveau de l'eau au cours de la construction;
 - les effets de l'érosion et de la sédimentation associés au nouveau niveau le plus haut admis et aux modifications apportées à l'exploitation du réservoir;
 - les répercussions de la végétation en putréfaction sur la qualité de l'eau associées au nouveau niveau le plus haut admis et aux modifications apportées à l'exploitation du réservoir.

En ce qui concerne les activités de construction et la sédimentation, il convient de rappeler au promoteur le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les Pêches* :

Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Étant donné que, malgré les autorisations pouvant être délivrées, il est interdit d'immerger les matières mentionnées plus haut en vertu de la *Loi sur les pêches*, leur immersion contreviendrait à cette interdiction générale. Le paragraphe 78(6) de la *Loi sur les pêches* indique également que :

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :
a) qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher [...].

Le promoteur doit donc démontrer qu'il prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'immersion de substances nocives.

7.2.2.2 Le poisson et son habitat

L'EIE doit inclure la modélisation de la zone littorale du réservoir Little Bow au nouveau niveau le plus haut admis, y compris la végétation, le substrat, l'empreinte et l'utilisation potentielle par le poisson. L'effet des variations du niveau de l'eau sur une zone littorale « non établie » et les répercussions sur le poisson et son cycle de vie (c.-à-d. frai,

grossissement, alimentation, etc.), l'habitat du poisson et les invertébrés aquatiques doivent aussi être évalués.

L'EIE doit examiner les répercussions du débit réduit sur les habitats aquatiques de la rivière Bow et les populations de poissons qui en dépendent, en particulier dans des scénarios de débit faible (c.-à-d. débit inférieur à la moyenne annuelle), attribuable au détournement accru des eaux nécessaire pour le nouveau régime d'exploitation du RLB, le point de départ de l'évaluation étant le régime décrit dans la Stratégie d'exploitation préliminaire de 2001. L'EIE doit aussi examiner les effets potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson de la rivière Little Bow pouvant résulter des variations de débit associées au nouveau régime du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow.

L'EIE doit fournir une information détaillée sur le poisson et l'habitat du poisson pouvant être touchés et quantifier la perte de capacité productive de l'habitat du poisson pour tout le projet. Une approche standard acceptable pour le MPO doit être appliquée pour déterminer la perte de capacité productive associée à la réduction du niveau et aux changements opérationnels dans le RLB. L'EIE doit contenir un plan de compensation de l'habitat comprenant des mesures de suivi et de surveillance garantissant que le projet n'entraînera pas une perte nette dans la capacité productive.

7.2.3 Environnement terrestre

7.2.3.1 Végétation et populations végétales

En raison de l'importance de l'habitat de prairie indigène, le promoteur doit, pour tous les travaux nécessaires, indiquer les incidences potentielles et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les effets négatifs du projet sur la prairie indigène continue et l'habitat fragile. L'EIE doit présenter des plans de stabilisation des berges et des mesures de contrôle de l'érosion destinés à réduire le plus possible la détérioration de la prairie indigène et les problèmes de qualité de l'eau.

En plus des études à mener sur les populations de plantes rares ou en péril, mentionnées à la section 6.3.1, l'EIE doit comprendre :

- une analyse de l'influence possible du projet sur les fonctions des terres humides et les fonctions écosystémiques contribuant à l'intégrité des terres humides;
- un examen des mesures d'atténuation destinées à garantir qu'il n'y aura pas de perte nette de la fonction exercée par les terres humides;
- une discussion sur la conformité des mesures d'atténuation prévues à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

7.2.3.2 Faune et habitat faunique

Le promoteur doit effectuer des relevés de la faune, des habitats fauniques et de la végétation, y compris les espèces en péril, et établir les effets potentiels sur ces

ressources pour toute la zone inondable prévue. Il doit aussi indiquer le type et l'ampleur des relevés. Il doit fournir suffisamment d'information sur les espèces fauniques, les populations, leur habitat, y compris l'habitat essentiel, ainsi que sur l'utilisation saisonnière et les déplacements habituels dans la zone d'étude pour permettre de prédire, d'éviter et d'atténuer, dans la mesure du possible, les effets du projet sur les populations fauniques et leur habitat dans la zone d'étude.

L'EIE doit comprendre une évaluation quantitative et qualitative des mammifères aquatiques, de la sauvagine, des oiseaux marins, des oiseaux de rivage ou des habitats d'espèces nicheuses coloniales qui seront touchés par les variations du niveau de l'eau à long terme attendues du projet. En général, planifier la construction ou les opérations en tenant compte des saisons de reproduction ou de nidification des oiseaux migrateurs permet d'éviter des répercussions. S'il est nécessaire de défricher des zones pouvant accueillir des oiseaux en période de nidification, ces travaux doivent être effectués avant le 15 avril ou après le 31 juillet. Si des travaux de défrichement doivent être entrepris durant cette période, le promoteur doit veiller à ce qu'une personne qualifiée confirme l'absence de nids actifs dans la zone en question sept jours avant le début des travaux. Il convient de rappeler qu'il est interdit de déposer du pétrole, des déchets pétroliers ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans un plan d'eau ou tout lieu fréquenté par les oiseaux migrateurs.

Dans le cas des espèces inscrites à la LEP ou des espèces en péril selon le COSEPAC, l'EIE doit :

- décrire les effets potentiels du projet sur ces espèces, leur habitat essentiel et leurs résidences;
- exposer les mesures prévues pour éviter ces effets ou les atténuer;
- présenter les mesures envisagées pour surveiller tous les effets négatifs sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel;
- décrire la conformité des mesures prévues pour surveiller les effets négatifs à la stratégie de rétablissement et aux plans de gestion applicables.

7.2.4 Espèces en péril

Selon la *Loi sur les espèces en péril*, paragraphes 79(1) et 79(2) :

Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifié sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec

tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

Par conséquent, dans cette section, le promoteur doit fournir un tableau sommaire de l'information contenue dans toutes les sections précédentes relatives aux espèces en péril, notamment :

- l'énumération de toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et les espèces considérées comme en péril par le COSEPAC susceptibles de se trouver dans la zone d'étude locale ou régionale;
- les répercussions possibles du projet sur ces espèces et la section applicable de l'EIE où ces effets sont exposés en détail;
- les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre pour éviter les effets négatifs sur ces espèces et la section de l'EIE où ces mesures sont détaillées, y compris l'emplacement ou le calendrier d'élaboration de plans de surveillance.

7.2.5 Environnement socioéconomique

7.2.5.1 Utilisation des terres et des ressources

L'EIE doit inclure une évaluation des effets possibles de toute modification de l'environnement sur la santé humaine ou sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins récréatives, domestiques ou commerciales. Doivent être évalués les effets sur les ressources locales (soit eaux de surface et souterraines, poissons, nourriture, animaux à fourrure et plantes), la perte d'habitat et les perturbations des ressources pouvant avoir des conséquences sur des activités telles que la chasse et la pêche de subsistance, la cueillette, les activités de pourvoirie ainsi que sur les lieux de sépulture et les lieux cérémoniels des utilisateurs des ressources autochtones et non-autochtones. L'introduction possible de contaminants dans la chaîne alimentaire ainsi que dans le milieu terrestre ou aquatique doit être évaluée du point de vue de ses répercussions sur la santé humaine.

7.2.6 Eaux navigables

Afin de satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, l'information suivante doit accompagner une demande faite à Transports Canada, Programme de protection des eaux navigables (à présenter aussitôt que possible). Cette information doit être résumée dans l'EIE, comme suit :

- Fournir une évaluation des effets potentiels sur l'utilisation de la voie navigable à des fins traditionnelles, commerciales et récréatives dans la zone d'étude associés aux phases de construction et d'exploitation de toutes les composantes du projet. Indiquer les mesures prévues pour réduire ou éliminer ces effets;
- Fournir de l'information sur les consultations du public et des groupes autochtones relatives aux effets potentiels du projet pour les utilisateurs de la voie navigable à des fins traditionnelles, commerciales ou récréatives;

- Donner des détails sur les programmes de sécurité des plaisanciers qui seront mis en œuvre au cours des étapes de construction et d'exploitation du projet;
- Indiquer clairement tous les nouveaux ouvrages proposés soit dans, sur, sous, au-dessus ou à travers d'une voie d'eau navigable;
- Fournir des cartes à l'échelle illustrant l'emplacement de tous les ouvrages dans le cours d'eau ;
- Fournir des dessins détaillés (plans et profils) des ouvrages proposés;
- Fournir des plans et des descriptions de tous les ouvrages temporaires, notamment batardeaux, structures temporaires de franchissement ou autres infrastructures;
- Décrire le calendrier de construction et les méthodes proposés pour tous les ouvrages réalisés dans l'eau.

À partir de cette information, les répercussions prévues sur la navigation doivent être établies et des mesures doivent être proposées pour améliorer la sécurité de la navigation. (Veuillez noter que la demande présentée dans le cadre du Programme de protection des eaux navigables de Transports Canada doit être soumise le plus tôt possible afin d'éviter les retards.)

L'EIE doit examiner les répercussions possibles du nouveau régime d'exploitation du réservoir Little Bow sur la navigation dans le réservoir, y compris les effets sur les rampes de lancement et les quais existants, etc., ainsi que les mesures d'atténuation proposées pour chacun de ces effets.

7.3 Effets de l'environnement sur le projet

En plus d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement, l'EIE doit tenir compte de la manière dont l'environnement pourrait nuire au projet, p. ex. par des phénomènes météorologiques violents, des tremblements de terre, etc. L'évaluation doit aussi tenir compte de tout effet potentiel des changements climatiques sur le projet. On conseille de consulter le guide intitulé *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens* (Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale, 2003), qui se trouve au site de l'Agence à <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Cette partie de l'évaluation sera réalisée par étape, un peu comme pour la partie portant sur les effets du projet. L'EIE devrait définir les risques, les interactions importantes possibles entre les risques naturels et le projet, évaluer les effets de ces interactions, indiquer les mesures d'atténuation possibles, y compris les stratégies de conception, et décrire l'ampleur de tout effet négatif résiduel sur le projet.

7.4 Effets cumulatifs

Les effets résiduels du projet doivent être mesurés à la lumière des incidences d'autres projets et activités qui ont été ou qui seront réalisés et dont il est à prévoir que les effets se combineront à ceux du projet (c.-à-d. qu'ils se *chevaucheront* dans la même zone géographique et pendant la même période). C'est ce qu'on appelle les « effets environnementaux cumulatifs ».

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs potentiels comprend les effets environnementaux résiduels associés au projet, établis dans l'étude approfondie, en combinaison avec les répercussions environnementales d'autres projets ou activités antérieurs, présents ou futurs sur ces composantes environnementales. L'évaluation des effets cumulatifs doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les ouvrages antérieurs réalisés dans le cadre de la remise en état du système de prises d'eau de Carseland-rivière Bow, le prélèvement actuel d'eau de la rivière Bow, la référence étant la Stratégie d'exploitation préliminaire de 2001, et tout projet de répartition ultérieur raisonnablement prévisible, y compris des répartitions au système du district d'irrigation de la rivière Bow.

L'EIE doit expliquer la démarche et les méthodes utilisées pour déterminer et évaluer les effets cumulatifs et énumérer toutes les hypothèses et les analyses qui appuient les conclusions, y compris le niveau de confiance dans les données utilisées pour l'analyse. Il serait aussi avisé de consulter les guides de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulés *Énoncé de politique opérationnelle EPO – OPS/3 – 1999 Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien* au sujet de la portée des effets cumulatifs à évaluer dans l'EIE. Le cadre général d'évaluation devrait comprendre la détermination de la portée, l'analyse, les mesures d'atténuation, l'importance des effets et le suivi.

Le Promoteur est encouragé à étudier les données et la méthode à utiliser pour l'évaluation des effets cumulatifs à l'étape de la détermination de la portée (liste des autres projets dont il faut tenir compte, effets résiduels du projet proposé à examiner dans le cadre de cette évaluation, etc.) et avant l'achèvement de l'évaluation des effets cumulatifs, afin de s'assurer que l'évaluation répondra aux besoins des autorités responsables et des autorités expertes fédérales.

7.5 Effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables

Les interactions possibles entre le projet et l'environnement seront définies et évaluées de façon à déterminer la probabilité d'interaction entre le projet et la durabilité des ressources. Cette évaluation comprend l'examen de la capacité qu'ont les ressources renouvelables susceptibles de subir des effets importants du projet de répondre aux demandes actuelles et futures.

7.6 Mesures d'atténuation et planification des urgences

Toutes les mesures d'atténuation décrites dans l'EIE doivent être documentées dans la section consacrée aux mesures d'atténuation.

L'EIE doit présenter les mesures d'atténuation et les plans d'urgence actuels pour le réservoir Little Bow ainsi que les changements nécessaires pour gérer les activités associées au projet du RLB. L'EIE doit décrire les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique pouvant être appliquées à chaque effet environnemental négatif probable. Les stratégies d'atténuation doivent être conformes aux principes d'évitement, de précaution et de prévention.

Le promoteur doit exposer et mettre en œuvre des plans de stabilisation du rivage ainsi que des mesures de contrôle de l'érosion (durant et après les travaux de construction) prévues dans un plan de réduction des sédiments et de l'érosion destiné à contrer le plus possible la détérioration de la prairie indigène, de la qualité de l'eau ou de l'habitat du poisson. Le promoteur doit aussi élaborer des programmes de surveillance pour mesurer l'efficacité des mesures de stabilisation du rivage et de contrôle de l'érosion. Il doit aussi indiquer ce qu'il prévoit faire au sujet des 270 ha de prairie indigène qui seront inondés par la hausse du niveau le plus haut admis.

Le promoteur doit élaborer un plan détaillé sur la surveillance des terres humides après la construction, qui aidera à l'établissement de mesures d'atténuation complémentaires ou de mesures correctives si des effets imprévus survenaient ou que des mesures d'atténuation s'avéraient inefficaces. Il doit aussi détailler son programme de rétablissement ou de compensation des terres humides et proposer un échéancier pour ce programme.

Avant de hausser le niveau de l'eau au cours de chaque été consécutif et à l'étape finale de l'inondation jusqu'au niveau le plus haut admis de 856,18 mètres au-dessus du niveau de la mer, le promoteur doit veiller à ce qu'une personne qualifiée parcoure la région à inonder pour s'assurer qu'il ne s'y trouve pas de nids actifs d'oiseaux migrateurs. Immédiatement avant le remplissage du réservoir au nouveau niveau d'exploitation, la zone à inonder doit être débarrassée de tous les habitats de prairie indigène (seulement les zones qui seront sous l'eau), afin que cette zone devienne inhospitalière comme lieu de nidification, d'alimentation ou d'aménagement de terriers, cela afin de réduire le nombre d'espèces susceptibles d'être touchées au printemps, lorsque la zone sera inondée. Différentes méthodes peuvent être utilisées à cette fin, notamment le retournement du sol, le raclage ou le fauchage. Le promoteur doit consulter les organismes provinciaux ou fédéraux appropriés pour déterminer les meilleures méthodes à appliquer pour enlever l'habitat de prairie indigène sans accroître de manière significative la charge de sédiments ni entraîner d'autres effets négatifs pour l'approvisionnement en eau ou la qualité de l'eau.

De plus, pour trois espèces en péril inscrites présentes dans la région, le promoteur doit appliquer les marges de recul suivantes :

- chevêche des terriers : Maintenir à l'année une marge de recul de 500 m d'un terrier actif durant deux ans à partir de la dernière observation.
- buse rouilleuse : Maintenir une marge de recul de 1000 m du 1^{er} mars au 15 juillet et de 500 m du 16 juillet au 28 février.
- pipit de Sprague : Maintenir une marge de recul de 350 m du 1^{er} mai au 31 août. Cette distance devra aussi être observée pour les inondations effectuées à chacun des quatre étés consécutifs et pour l'inondation finale portant le niveau le plus haut admis à 856,18 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le promoteur doit fournir des cartes détaillées montrant que ces marges de recul ont été observées.

L'EIE devrait aussi documenter les plans d'atténuation et d'urgence qui seraient mis en œuvre en cas de bris de confinement, de déversement, de défaillance, d'accident ou de rejet accidentel de déchets associé au projet.

L'EIE doit aussi examiner le risque de dévastation des récoltes par la sauvagine hivernante en raison de l'agrandissement du barrage.

7.7 Importance des effets environnementaux résiduels négatifs

L'EIE doit décrire la nature et l'étendue de tous les effets environnementaux résiduels du projet, caractériser l'importance de ces effets et justifier cette caractérisation. Il doit inclure un plan détaillé des mesures prévues à l'égard des effets résiduels connus ou prévus et présenter une méthode pour déterminer quels seraient les effets imprévus et prendre les mesures qui s'imposent. Le promoteur est encouragé à consulter les guides de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale relatifs à la détermination de l'importance des effets négatifs sur l'environnement.

7.8 Sources d'information

Toutes les conclusions des évaluations doivent s'appuyer sur des données techniques crédibles, sur le savoir écologique traditionnel et les connaissances locales. L'EIE doit décrire les principales sources d'information utilisées pour l'évaluation environnementale du projet proposé. Cette information doit comprendre :

- les études techniques d'installations et de procédés semblables exploités ailleurs;
- des études originales menées par des ingénieurs ou des scientifiques compétents, à la demande du promoteur, relativement au projet en question;

- la désignation des documents de conception des installations préparés par des ingénieurs compétents, à mesure qu'ils sont disponibles;
- des rapports et documents scientifiques pertinents;
- le savoir écologique traditionnel et les connaissances locales.

Toutes les conclusions indiquant des « effets nuls ou non importants » doivent s'appuyer sur des analyses et des documents crédibles

8.0 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'EIE doit fournir une description détaillée des activités proposées de surveillance des effets du projet sur les milieux physique, aquatique, terrestre et socio-économique découlant de la préparation des lieux, de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation éventuelle du projet. Il doit décrire le matériel à utiliser, les paramètres à mesurer, la méthodologie et la fréquence de mesure ainsi que le mécanisme de déclaration des résultats de la surveillance proposée des conditions environnementales touchées par le projet. La conception de la proposition de surveillance de l'environnement et sa mise en œuvre doivent intégrer le savoir écologique traditionnel et les connaissances locales.

L'EIE doit décrire comment les activités de surveillance aideront à vérifier et à gérer les effets sur l'environnement de même qu'à confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation et de mise en valeur de l'habitat qui seront prises. Il doit aussi indiquer les engagements du promoteur quant aux mesures d'intervention opérationnelle à prendre si les mesures de surveillance révélaient des changements ou des effets imprévus ou inacceptables dans l'environnement. Les programmes de surveillance doivent être conformes à la méthode d'échantillonnage de données de référence.

La surveillance devrait non seulement assurer la conformité aux exigences réglementaires, mais aussi permettre la vérification systématique du processus d'évaluation des incidences environnementales, tout particulièrement l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Si le projet obtient l'approbation réglementaire, un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet devra être élaboré avant les travaux de construction. Le PPE sera conçu de façon à engager le promoteur à mettre en œuvre un programme de surveillance à long terme, incluant des conditions de reddition de comptes et de déclaration, qui engloberait les étapes de construction et d'exploitation du projet afin de confirmer les prévisions des effets et d'indiquer la manifestation d'effets imprévus. Le PPE sera élaboré en fonction des objectifs suivants :

- faciliter l'atténuation des effets environnementaux pendant toute la durée du projet en communiquant au personnel de la construction et de l'exploitation sur le terrain des instructions précises sur les mesures d'atténuation à prendre et

- sur les voies de communication et les méthodes de communication de rapports à suivre;
- intégrer les questions et les préoccupations soulevées tout au long du processus de consultation, y compris les protocoles mis en place par la Première nation ou d'autres collectivités autochtones;
 - indiquer les modifications aux méthodes ou aux calendriers de construction, résumer les vulnérabilités de l'environnement et les mesures d'atténuation, énumérer les plans d'intervention d'urgence et les protocoles de déclaration, inclure les mesures d'atténuation des risques possibles pour la sécurité du public et les mesures d'atténuation des préoccupations relatives à la remise en état du terrain;
 - surveiller les pratiques de construction pour s'assurer que tous les travaux se déroulent conformément au PPE.

9.0 SUIVI

L'EIE doit indiquer si un programme de suivi fédéral est nécessaire pour le projet et en décrire les exigences. Le but du programme de suivi est d'aider à déterminer si les effets environnementaux et cumulatifs du projet sont tels que prévus et de confirmer si les mesures d'atténuation sont efficaces. L'information recueillie au cours du suivi sera portée au Registre canadien d'évaluation environnementale, où d'autres observateurs pourront consulter les résultats. Par conséquent, le programme de surveillance doit décrire un programme de suivi précis conforme à la LCEE et comprenant la portée détaillée du programme ainsi que le calendrier et les étapes fixées pour la production des rapports. Bien qu'il puisse être intégré comme composante du programme de surveillance général, le suivi doit être expressément défini et présenté.

10.0 FORME DU RAPPORT

L'EIE doit fournir un énoncé concis et complet des coûts et avantages environnementaux nets attendus du projet, à court et à long terme. L'information doit inclure, dans la mesure du possible, tous les coûts et avantages immatériels qui ne peuvent être exprimés en termes économiques. Afin de satisfaire aux exigences de la LCEE, la description doit inclure des conclusions portant expressément sur la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants.

11.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

11.1 Capacité de l'étude approfondie d'aborder les enjeux

Les projets ou les catégories de projets prescrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* sont ceux que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, considère comme susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Dès que l'autorité responsable ou le ministre

estime que des effets environnementaux négatifs importants sont susceptibles de se produire ou que les préoccupations du public le justifient, le ministre peut renvoyer un projet à une commission d'examen ou à un médiateur. Le projet en question n'a pas encore fait l'objet d'une telle décision.

Dans une étude approfondie, l'autorité responsable veille à ce que les effets environnementaux soient établis et évalués et détermine si, compte tenu des mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Comme il est indiqué plus haut, ce processus comporte des dispositions obligatoires concernant la consultation du public sur le projet et l'exécution de l'étude approfondie au début de l'évaluation environnementale et sur le rapport final d'étude approfondie et prévoit une occasion de participation additionnelle au cours de l'évaluation environnementale, à déterminer par les autorités responsables.

Dans l'étude de la capacité de l'étude approfondie à aborder les enjeux liés au projet, les autorités responsables tiennent compte de différentes questions, notamment :

- Les conditions environnementales sont-elles bien comprises?
- La technologie employée dans le projet est-elle nouvelle, non éprouvée ou mal comprise ou est-elle au contraire bien connue et éprouvée?
- Le promoteur a-t-il l'expérience de projets semblables?
- Les autorités responsables et les autorités fédérales ont-elles déjà mené des évaluations environnementales pour des projets semblables?
- Quelle est l'expérience antérieure dans des conditions environnementales semblables?
- Ce projet est-il le premier en son genre dans la région ou la collectivité?
- Des projets semblables ont-ils déjà soulevé des préoccupations dans le public par le passé?
- Est-ce que d'autres projets sont entrepris ou prévus dans les mêmes conditions environnementales ou dans la même collectivité ou région?
- Le projet pose-t-il des enjeux relativement simples ou suscite-t-il une grande variété de points de vue opposés?
- Le projet soulève-t-il des questions de politique qu'il pourrait être difficile d'aborder dans une étude approfondie?

Dans ses observations sur la capacité de l'étude à aborder les enjeux, le public pourra chercher à déterminer si la portée proposée de l'étude approfondie englobe les questions ou les préoccupations qu'il pourrait avoir sur le projet et l'évaluation environnementale. Si ce n'est pas le cas, il pourra se demander si ces questions seront abordées dans une

évaluation environnementale menée par une autre compétence (la province, par exemple).

11.2 Présentation des observations du public sur le présent document

Comme il est indiqué à la section 1.0 et compte tenu de l'information contenue aux présentes, le public est invité, à l'étape actuelle de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à livrer son point de vue et ses opinions sur les questions suivantes :

- la portée proposée du projet;
- les facteurs proposés à considérer dans l'évaluation;
- la portée proposée de ces facteurs,
- la capacité de l'étude approfondie à aborder les questions liées au projet;
- toute autre question abordée dans le présent document.

Indiquez clairement dans votre présentation que vos observations portent sur le Projet de remise en état et de modernisation du réservoir de Little Bow, numéro de Registre 09-01-49421. Les coordonnées et la date d'échéance pour la réception de vos observations sont indiquées à la section 1.0.

Veillez noter que tous les documents et les réponses reçus en rapport avec le projet sont considérés du domaine public et seront versés au registre public, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

11.3 Autres possibilités de participation du public

Le public a eu l'occasion de commenter le projet du RLB. L'Agence offrira au public l'occasion d'examiner et de commenter le rapport d'étude approfondie après qu'il aura été transmis au ministre de l'Environnement et à l'Agence. Le public aura aussi l'occasion de participer à l'évaluation si le projet devait être renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.

11.4 Programme d'aide financière aux participants

Par son Programme d'aide financière aux participants, l'Agence met à la disposition des personnes, des groupes autochtones et des organismes sans but lucratif constitués en personne morale des fonds pour leur permettre de participer à l'étude approfondie du projet. L'avis précisant la disponibilité de fonds dans le cadre de ce programme a été affiché séparément sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale et publié dans les journaux locaux. La date de clôture pour les demandes était fixée au 20 août 2010. Le rapport du comité d'aide financière est disponible sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale.

11.5 Le Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément au paragraphe 55(1) de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) a été créé pour permettre une notification rapide du lancement des évaluations environnementales et faciliter l'accès du public aux dossiers relatifs aux évaluations environnementales. Le Registre consiste en un dossier de projet et en un site Internet. Le site Internet contient les documents suivants sur les évaluations environnementales :

- Avis de lancement
- Avis de cessation (le cas échéant)
- Description sommaire du projet, y compris sa portée
- Description des facteurs et de leur portée
- Avis d'examen public ou autres possibilités de participation du public à l'étude approfondie
- Rapport d'étude approfondie
- Déclaration de la décision du ministre au sujet de l'évaluation environnementale
- Décisions des autorités responsables sur les mesures à prendre et déclaration sur les mesures d'atténuation
- Sommaire du programme de suivi et de ses résultats
- Tout autre renseignement jugé pertinent

Le site Internet du Registre est accessible à l'adresse suivante :

http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm
(recherche par numéro de référence du Registre)

Les personnes qui désirent examiner des documents sur le dossier du projet dans le Registre ou en obtenir copie peuvent communiquer avec :

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Bureau régional de l'Alberta/Territoire du Nord-Ouest
Edmonton (Alberta)
T5G 0W6
Téléphone : 780-495-2037
Courriel : CEAA.Alberta@ceaa-acee.gc.ca

Pour toute question d'ordre général sur la Loi, veuillez consulter le site Web de l'Agence à <http://www.ceaa-acee.gc.ca/> ou communiquer avec :

Erin Groulx
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Bureau régional de l'Alberta/Territoire du Nord-Ouest
Téléphone : 780-495-2629
Télécopieur : 780-495-2876
Courriel : Erin.Groulx@ceaa-acee.gc.ca

